



Luxembourg, le 20 MARS 2024

Step by Step S.A.
Monsieur Stephan Schmidt
Luxair Cargo Center East
L-1360 SENNINGERBERG

N/Réf.: 107517

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 23 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une marche gourmande en date du 8 au 9 juin 2024 sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, conformément à la carte topographique soumise et conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. L'enfoncement de clous ou similaires dans les arbres et l'application de toute peinture ou de griffes seront interdits.
3. Les bandes, pancartes, affiches, enseignes, panneaux de direction ainsi que les déchets et immondices seront enlevés et les lieux seront remis dans leur état initial par le requérant au plus tard le jour qui suivra la manifestation.
4. Afin de prévenir tout risque d'incendie, il convient de renoncer à l'utilisation du feu pendant les animations et sur les tracés.
5. L'illumination et le bruit sur le site pendant la nuit sera réduite au strict minimum. Il sera interdit d'utiliser des lampes de poches à lumière blanche et à luminosité supérieure à 250 Lumen.
6. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
7. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
8. Les stands de ravitaillement seront installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.

9. Les animations se dérouleront exclusivement en dehors des zones Natura 2000.
10. Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages.
11. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
12. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123) sera averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée, seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 8 au 9 juin 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois

mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH

